

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n°15-10 relative à la mise en œuvre de la Gestion Pour Compte De Tiers (GPCD) en matière de santé et de prévoyance complémentaire

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-390 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge les soins, produits et services.

Vu l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire;

Vu l'article L.723-11 2° d) du code rural, qui rend applicable de plein droit dans l'ensemble des organismes de mutualité sociale agricole les conventions conclues par la CCMSA ;

Vu l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale autorise l'utilisation du « Numéro Inscription au Répertoire » d'identification des personnes physiques.

Vu les conventions nationales de gestion entre la CCMSA et les organismes complémentaires ainsi que les conventions locales entre les Caisses de MSA et les organismes complémentaires

Vu l'acte réglementaire du 28 octobre 1999 relatif au traitement IRIS Inter-régimes d'échanges d'informations par télétransmissions entre les professionnels de santé et les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes complémentaires.

Vu la délibération n° 93-109 du 07 décembre 1993 de Commission National de l'Informatique et des Libertés

Vu la décision n°10-06 relative à l'appel et au recouvrement de cotisations prévoyance/santé pour le compte de tiers en date du 01^{er} juillet 2010

Vu la décision n° 11-11 relative à la transmission à AGRICA d'une facture de cotisation sur les indemnités journalières complémentaires en cas de charges patronales

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n°86 58 36 en date du 20 octobre 2003 relatif aux échanges entre la CCMSA et PACIFICA

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n°86 58 40 en date du 20 octobre 2003 relatif aux échanges CCMSA/AGRICA

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n°86 58 45 en date du 20 octobre 2003 relatif à la gestion de la garantie complémentaire des frais de soins pour le compte d'AGRICA

Vu l'avis favorable de la CNIL sur la demande n° 31 4943 (1^{ère} modification) relatif au traitement IRIS Inter-Régimes d'échanges d'informations par télétransmission entre les professionnels de santé, les Caisses de MSA et les organismes complémentaires

Vu l'engagement de conformité n° 1877407 en date du 23/07/2015 au Règlement Unique n°040,

décide :

Article 1^{er}

Le présent traitement a pour finalité d'optimiser et sécuriser la gestion partielle d'une activité en matière de santé et de prévoyance complémentaire exercée par un tiers en relation directe ou complémentaire avec la mission de service public dévolue à la Mutualité Sociale agricole.

Les objectifs de ce traitement sont :

- améliorer la gestion des activités découlant des engagements contractuels, à savoir (l'adhésion des entreprises, l'affiliation des salariés et des bénéficiaires, la gestion des contrats santé et prévoyance complémentaires, l'appel de cotisations, et l'encaissement de celles-ci, le recouvrement amiable et forcé des cotisations, le paiement des prestations et le recouvrement des indus).

- sécuriser la GPCD via une gestion des habilitations, la traçabilité des opérations, l'exportation des données sur un même site avec purge des données.
- simplifier la GPCD en mettant en place une base de donnée unique à terme.
- créer des référentiels dédiés permettant l'identification des tiers, mais aussi la délimitation de l'activité.
- piloter l'activité GPCD avec mise à disposition d'indicateurs.
- permettre et simplifier la validation comptable.
- éditer les cartes complémentaires.
- mettre à jour la carte vitale en renseignant les droits complémentaires santé des assurés agricoles.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification de l'assuré et de ses bénéficiaires et de l'organisme complémentaire.
- Le NIR.
- Les données relatives aux contrats : garanties et date de souscription.
- Les données relatives à l'émission et au recouvrement des cotisations.
- Les données relatives au payement des prestations.
- Les données de santé.

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, les organismes complémentaires et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-390 en date du 03 avril 2015, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par le décret susvisé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 30 juillet 2015

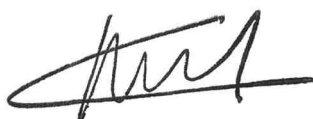
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole
Michel BRAULT

«Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA».

A Vannes, le 3 août 2015

Le Directeur Général,



Jacques ROLLAND